

GE_GERICHTE P/18951/2018 vom 23. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18951_2018

FR: GE_GERICHTE P/18951/2018 du 23 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE P/18951/2018 del 23 luglio 2020

Regeste

DÉPENS; DÉTOURNEMENT DE RETENUES SUR LES SALAIRES; ACTE ILLICITE; FAUTE | CPP.319; CPP.426.al2; CPP.430.al1.leta

Erwägungen

E. 1

L'acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner le sort d'une demande d'indemnisation traité dans une ordonnance de classement, aspect sujet à contestation devant la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation du point du dispositif querellé (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant sollicite le versement de CHF 4'771.65 au titre de dépens dus pour la procédure préliminaire.

E. 2.1

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour ses honoraires d'avocat, à condition que le recours à ce conseil procède d'un exercice raisonnable de ses droits de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 13.3 et 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). 2.2.1. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut refuser de verser l'indemnité précitée, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette norme est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_48/2020 du 26 mai 2020 consid. 3.1 et les nombreuses références citées). La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que l'intéressé y a en principe droit dans l'hypothèse où l'État supporte lesdits frais (ibidem). 2.2.2. Le refus d'allouer à un prévenu acquitté une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre qu'il serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_48/2020 précité et arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3). Seule une attitude contraire à une règle juridique permet de justifier le refus d'indemnisation. À cet égard, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son

ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 6B_48/2020 précité). La faute (concomitante) suppose, notamment, que l'on puisse reprocher à une personne un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'elle n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre d'elle pour se conformer aux règles de la prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1280/2019 du 5 février 2020 consid. 5.1 [rendu en application de l'art. 44 CO]). Un refus d'indemnisation ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Il est en tout cas exclu lorsque celle-ci est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. En effet, un tel refus doit, en cas de classement, rester l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 6B_48/2020 précité).

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

Le mis en cause conclut à l'octroi d'une juste indemnité pour ses frais de recours (art. 436 al. 2 CPP). La cause étant relativement simple et le mémoire de l'intéressé comportant 6 pages environ, une somme de CHF 1'500.- TTC lui sera allouée à ce titre. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.